|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante et unième session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 9 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 16 (Ceintures de sécurité)**

 Proposition de complément 2 à la série 07 d’amendements au Règlement no 16 (Ceintures de sécurité)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, élaboré par les experts de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), est fondé sur le texte actuel du Règlement ONU no 64. Cette proposition de modification du Règlement no 16 est rendue nécessaire par le fractionnement du Règlement no 14 en deux Règlements. Les ajouts qu’il est proposé de faire au texte actuel du Règlement no 16 sont signalés en caractères gras.

 I. Proposition

*Paragraphe 2.30*, modifier comme suit :

« 2.30 “*Dispositif de retenue pour enfants ISOFIX*”, signifie un dispositif de retenue pour enfants conforme aux prescriptions du Règlement no 44 ou à celles du Règlement no 129 et qui doit être fixé à un système d’ancrage ISOFIX conforme au Règlement no 14 **ou au Règlement no [XX]**. ».

*Paragraphe 2.32*, modifier comme suit :

« 2.32 “*Système d’ancrages ISOFIX*” : système composé de deux ancrages inférieurs ISOFIX, conformes au Règlement no 14 **ou au Règlement no [XX]**, et destiné à attacher un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX, associé à un système antirotation. ».

*Paragraphe 2.35*, modifier comme suit :

« 2.35 “*Ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*” : dispositif, conforme aux prescriptions du Règlement no 14 **ou à celles du Règlement no [XX]**, comme une barre, situé dans une zone définie, destiné à recevoir un connecteur d’ancrage pour fixation supérieure ISOFIX et à transférer son effort de rétention sur la structure du véhicule. ».

*Paragraphe 2.38*, modifier comme suit :

« 2.38 Le “*Système d’installation de retenue pour enfants*” (SIRE) est un gabarit correspondant à l’un des dispositifs ISOFIX définis au paragraphe 4 de l’appendice 2 de l’annexe 17 du présent Règlement, et dont les dimensions sont indiquées aux figures 1 à 8 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus. Ces systèmes d’installation de retenue pour enfants (SIRE) sont utilisés dans le présent Règlement, pour vérifier quelles sont les classes d’enveloppe de dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX mentionnées dans le Règlement no 44 ou dans le Règlement no 129 qui peuvent être adaptées sur les positions ISOFIX du véhicule. De plus l’un des SIRE, le gabarit référencé ISO/F2 et décrit à la figure 2 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus, est utilisé dans le Règlement no 14 **ou dans le Règlement no [XX]** pour vérifier la localisation et l’accessibilité de tous les systèmes d’ancrages ISOFIX.

Ou un système correspondant à l’un des deux gabarits de “sièges rehausseurs” définis à l’appendice 5 de l’annexe 17 du présent Règlement et dont les dimensions sont indiquées aux figures 2 et 3 de ce même appendice. Dans le présent Règlement, ces gabarits sont utilisés pour déterminer quelles enveloppes de sièges rehausseurs mentionnées dans le Règlement no 129 peuvent être adaptées sur les places assises des véhicules, le cas échéant. ».

*Paragraphe 8.2.1*, modifier comme suit :

« 8.2.1 Les ceintures de sécurité, les dispositifs de retenue et les dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX, ainsi que les dispositifs de retenue pour enfants de type i‑Size visés à l’ appendice 3 de l’annexe 17 doivent être fixés à des ancrages, et, dans le cas des dispositifs de retenue pour enfants de type i-Size, doivent s’appuyer sur une surface de contact au plancher, satisfaisant aux exigences formulées dans le Règlement no 14 **ou dans le Règlement no [XX]** en ce qui concerne notamment les caractéristiques de conception et dimensionnelles, le nombre d’ancrages et les exigences de résistance. ».

*Paragraphe 8.3.5*, modifier comme suit :

« 8.3.5 Afin d’informer le ou les utilisateurs du véhicule des dispositions prises relatives au transport d’enfants, les véhicules des catégories M1, M2, M3 et N1 doivent satisfaire aux prescriptions concernant l’information énoncées à l’annexe 17. Tout véhicule de la catégorie M1 doit être équipé de positions ISOFIX conformément aux prescriptions applicables du Règlement no 14 **ou du Règlement no [XX]**.

La première position ISOFIX doit permettre au moins l’installation d’un des trois gabarits orientés vers l’avant définis à l’appendice 2 de l’annexe 17 ; la deuxième position ISOFIX doit permettre au moins l’installation d’un des gabarits orientés vers l’arrière définis à l’appendice 2 de l’annexe 17. Pour cette deuxième position ISOFIX, au cas où l’installation d’un gabarit orienté vers l’arrière ne serait pas possible sur la deuxième rangée de sièges à cause de sa conception, l’installation d’un tel gabarit est autorisée à n’importe quelle place du véhicule. ».

 II. Justification

Aux fins de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule, le Règlement no 14 est fractionné en deux Règlements : d’un côté la série 08 d’amendements restreint son champ d’application aux ancrages des ceintures de sécurité et de l’autre toutes les prescriptions relatives aux ancrages des dispositifs de retenue pour enfants sont transférées dans un nouveau Règlement no [XX]. Il convient donc d’actualiser les références au Règlement no 14 dans le Règlement no 16, notamment pour pouvoir reconnaître les ancrages des dispositifs de retenue pour enfants installés sur le véhicule et homologués au titre du nouveau Règlement.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre
de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)